



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2023/37**



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123 et suivants,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 et ses arrêtés d'application,
Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité du Bas-Rhin en date du 7 mars 2023,
Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du Bas-Rhin en date du 18 janvier 2023,
Considérant que l'établissement remplit les conditions de sécurité et de conformité nécessaires à son ouverture au public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture du Restaurant SUSHILINE – rue des Magasins – 67640 FEGERSHEIM, établissement de Type N, de 5^{ème} catégorie avec un effectif de 209 personnes dont 15 au titre du personnel est autorisée à compter du 13 mars 2023.

ARTICLE 2 : L'exploitation de cet établissement est autorisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 7 mars 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- SUSHILINE,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et inséré dans le registre de sécurité. La tenue de ce registre est obligatoire.

Fegersheim, le 13 mars 2023